

**ARRETE N° 12421  
PORTANT REGLEMENTATION SUR LE STATIONNEMENT  
DES VEHICULES AFFECTES AUX TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES**

Le Maire de Maisons-Alfort,

*Vu* le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-5 5°, L.2213-1 et L.2213-2 2,

*Vu* le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants relativ à l'agrément dont doivent être dotées les entreprises de transports terrestres sanitaires,

*Vu* l'annexe 4 de l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres, notamment l'exigence d'une ou plusieurs aires situées dans la commune ou l'agglomération de chaque implantation, suffisamment vastes pour permettre le stationnement des véhicules inscrits au dossier d'agrément pour l'implantation considérée, comportant un garage couvert pour accueillir au moins une ambulance,

**CONSIDERANT** qu'il incombe au maire au titre de ses pouvoirs de police générale le soin de prévenir les accidents, et notamment les incendies,

**CONSIDERANT** que le maire peut, par arrêté motivé, eu égard notamment aux nécessités de la protection de l'environnement, réglementer l'arrêt et le stationnement des véhicules ou de certaines catégories d'entre eux,

**CONSIDERANT** que dans la nuit du 15 au 16 février 2021, deux ambulances stationnant sur la rue Kléber ont été incendiées; que l'explosion des bouteilles de gaz dont ces véhicules étaient équipés ont causé des dégâts aux véhicules stationnés à proximité ainsi qu'aux propriétés voisines. Ce type d'incident avait par ailleurs déjà eu lieu le 16 juillet 2020 concernant un véhicule affecté aux transports sanitaires terrestres stationné rue Cécile,

**CONSIDERANT** que les véhicules de transport sanitaire terrestre en cause stationnaient sur le domaine public en dehors de toute intervention sanitaire,

**CONSIDERANT** que le risque d'incendie doit être prévenu par des mesures de réglementation du stationnement adaptées à la situation de ces véhicules et proportionnées,

**CONSIDERANT** qu'il est ainsi nécessaire d'interdire sur le domaine public pendant la nuit le stationnement des véhicules adaptés au transport sanitaire et spécialement aménagés ressortissant aux catégories suivantes énumérées au 1° de l'article R.6312-8 du code de la santé publique : catégorie A : ambulance de secours et de secours et de soins d'urgence « ASSU », catégorie B : « voiture de secours aux asphyxiés et blessés « VSAB » et catégorie C : ambulance », à l'exception du stationnement nécessaire à un transport sanitaire en cours,

**CONSIDERANT** qu'il convient de limiter cette interdiction à la période nocturne suivante : de 20h à 7h à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARRETE**

**ARTICLE 1°** - Le stationnement des véhicules adaptés au transport sanitaire et spécialement aménagés ressortissant aux catégories suivantes énumérées au 1° de l'article R.6312-8 du code de la santé publique : catégorie A : ambulance de secours et de secours et de soins d'urgence « ASSU », catégorie B : voiture de secours aux asphyxiés et blessés « VSAB » et catégorie C : ambulance, est interdit sur le domaine public sur le territoire de la commune de Maisons-Alfort de 20 h à 7 h tous les jours de la semaine, sauf pour les nécessités du transport sanitaire.

VILLE DE  
**Maisons-Alfort**

DIRECTION DE LA VOIRIE

**ARTICLE 2°** - L'interdiction prescrite à l'article 1<sup>er</sup> est édictée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

**ARTICLE 3°** - Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

**ARTICLE 4°** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication. Il est également possible de saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5°** - Monsieur le Directeur Général des Services,  
Monsieur le Directeur Général des Services Techniques,  
Madame la Commissaire de Police Nationale,  
Monsieur le Commandant de Gendarmerie Nationale,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Maisons-Alfort, le 30 juin 2021

  
Olivier CAPITANIO  
Maire de Maisons-Alfort  
Conseiller Départemental du Val-de-Marne

MIS EN LIGNE LE 12/12/2025